

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 17 novembre 2025

Délibération n°2025-11-123

Date de convocation : 07 novembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention de financement du dévoiement du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Plouzévédé

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPOPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
<u>Ont donné procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette M. PERVES Daniel à Mme CLAISSE Laurence Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
<u>Absent(s)</u>	/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CLAISSE Laurence

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le projet de convention de financement du dévoiement du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Plouzévédé – projet salle de sport ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant le projet de construction d'une salle de sport sur la commune de Plouzévédé ;

Considérant que l'emprise de ce projet interfère avec l'exploitation d'une conduite de distribution d'eau potable, dont la Communauté de Communes assure la gestion ;

Considérant qu'il convient de dévoyer cette conduite pour permettre la réalisation de la construction ;

Considérant qu'il revient à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de mener à bien ce dévoiement ;

Considérant néanmoins le plan de charge du bailleur travaux de la Communauté de Communes et son impossibilité d'intervenir dans le délai demandé ;

Considérant l'accord de la Commune pour intégrer ce dévoiement dans son projet global ;

Considérant que la charge financière reste néanmoins du ressort de la Communauté de Communes ;

Considérant en conséquence que le remboursement des travaux doit être formalisé par convention ;

Vu le conseil d'exploitation et la commission environnement en date du 7 novembre 2025 ;

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la convention de financement du dévoiement du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Plouzévédé – Projet salle de sport.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget annexe eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 novembre 2025.

La Secrétaire de séance,
Laurence CLAISSE.

Le Président,
Henri BILLON.

REGIE EAU DU PAYS DE LANDIVISIAU

COMMUNE DE PLOUZEVEDE :

Convention de financement du dévoiement du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Plouzévédé – projet salle de sport

Entre :

- La CCPL, dont le siège est situé rue Robert Schumann, zone de Kervern Landivisiau (29400), représenté par son Président, Henri BILLON, agissant au nom et pour le compte de la CCPL en vertu d'une délibération en date du xxx et désigné dans ce qui suit par l'expression le "CCPL" ;
- La commune de Plouzévédé, dont le siège est situé 4 place de la Mairie (29440) Plouzévédé représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe DUFORT, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération en date du xxxx et désigné dans ce qui suit par l'expression la "Commune" ;

Etant exposé :

- que la commune a lancé un projet de construction d'une salle de sport pour ses administrés ;
- que le projet présente dans son emprise une conduite de distribution d'eau potable qu'il convient de dévoyer ;
- que la CCPL, compétente en eau potable sur le territoire communal du fait du transfert de compétence, n'avait pas inclus ce projet dans son plan de charge 2025, compte tenu de l'emprise initiale dudit projet qui n'interférerait pas avec la présence de la conduite ;
- que la commune a par conséquent intégré le dévoiement dans son marché de travaux pour tenir les délais annoncés ;
- qu'il convient en conséquence que la prise en charge financière de ce dévoiement soit régularisée par remboursement de la CCPL à la commune, via la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Plouzévédé ayant lancé la réalisation de son projet de salle de sport communale, l'emprise du projet faisait état de la présence d'une conduite d'eau potable de distribution gênant la réalisation des travaux (voir annexe 1).

Au regard du planning constraint du bailleur travaux de la CCPL, déjà fortement mobilisé sur d'autres chantiers, il a été convenu que la commune prenne en charge la réalisation technique du dévoiement de réseau nécessaire à l'avancement de son projet. La présence de l'entreprise bâtiment sur site permettait par ailleurs des économies d'échelle.

La présente convention vise donc à mettre en œuvre le remboursement par la CCPL à la Commune de l'enveloppe travaux associée au dévoiement, la CCPL étant compétente en eau potable depuis 2024.

Article 2 : modalités de réalisation

La totalité du programme de travaux est réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, y compris pour le dévoiement de réseau, sous contrôle de la CCPL qui émet un avis sur le projet et en phase réalisation, s'agissant des travaux de dévoiement.

Article 3 : Conditions d'application de la présente convention

La présente convention doit être communiquée au concessionnaire exploitant le réseau d'eau potable pour information et les plans de récolelement communiqués à ce dernier pour intégration au SIG.

Article 4 : Limites de responsabilité

Pendant la durée des travaux, la Commune est responsable de tout dommage causé sur la conduite en service située dans l'emprise du projet, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle conduite.

La CCPL est responsable de la conduite nouvellement posée à compter des opérations de réception.

Article 6 : Dispositions financières

Comme précisé dans l'article 1 de la présente convention, la CCPL prend à sa charge les frais de fourniture, pose et tests avant réception de la conduite nouvellement posée. Les terrassements et l'intervention sur poteau incendie sont pris en charge par la commune. La répartition de l'enveloppe travaux entre les parties à la présente convention est ainsi de 50 % pour la CCPL et 50 % pour la commune.

L'entretien de la conduite est ensuite intégralement du ressort de la CCPL.

Les montants en jeu sont présentés ci-après :

- Montant total du dévoiement : 30 911,50 € HT
- Montant de mise en œuvre du poteau incendie : 2 590,20 € HT
- Montant restant à charge pour la seule partie eau potable : 28 312,30 € HT ;
- Montant à la charge de la CCPL : 14 156,15 € HT.

Le versement interviendra par émission d'un titre de recette de la commune à payer par la CCPL sous le délai réglementaire de 30 jours, depuis son budget annexe eau potable.

Article 7 : Durée et modalités de résiliation

La présente convention est établie pour une durée courant de sa date de signature à la date de versement effectif du montant dû par la CCPL à la commune.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente, après tentative de conciliation entre les parties, chacune désignant un représentant pour ce faire.

A Landivisiau le
Le Président du de la CCPL
Henri BILL ON

A Plouzévédé le
Le Maire
Jean-Philippe DUFORT